

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°120/25 du 25/08/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**AFFAIRE:**

**Entre:**

**COMPAGNIE  
ROYAL AIR  
MAROC SA**

**LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC**, société anonyme ayant son siège social à l'Aéroport Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine es-qualité, agissant par l'organe de Monsieur Aymane Bouhla, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis immeuble El Nasr, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2008-B-921, **assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la Cour**, BP: 10156 Niamey, **SCPA Probitas, avocats associés**, Rue 82 CNI/quartier Foulani Kouara, en l'étude desquels domicile est élu;

**C/**

**MONSIEUR  
SOULEYMANE  
IDRISSA  
SEYDOU ET  
AUTRES**

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**COMPOSITION**

**Et**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**1- MONSIEUR SOULEYMANE IDRISSA SEYDOU**, nigérien, avocat à la cour, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Tel: 20755091/20755583, BP:12040 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu

**GREFFIER:** Me  
Madame Beidou

**2- BIA NIGER SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, prise en la personne de son Directeur Général ;

**3- MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** près le tribunal de commerce de Niamey ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 juin 2025, de Maitre Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Compagnie Royal Air Maroc, société anonyme ayant son siège social Aéroport/Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine es-qualité, agissant par l'organe de Monsieur Aymane Bouhlal, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis immeuble El Nasr, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIA-2008-B-921, assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la Cour, a assigné Monsieur Souleymane Idrissa Seydou, nigérien, avocat à la cour, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nulles les saisies attribution du 12 juin 2025, pour violation des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard à compter de l'ordonnance;
- Condamner Souleymane Idrissa Seydou aux dépens.

A l'appui de son action, la Compagnie Royal Air Maroc expose, qu'en vertu de la grosse du jugement n<sup>o</sup>94 du 14/05/2025, Maitre Souleymane Idrissa Seydou a fait pratiquer des saisies conservatoires sur ses avoirs le 30/05/2025, pour avoir paiement de la somme de 6.766.314 Fcfa. Lesdites saisies lui ayant été dénoncées le 05/06/2025, furent converties en saisies attribution de créances, le 12 juin 2025.

Elle prétend, que cette procédure est nulle, en ce qu'en violation de la loi, il n'ya ni indication de la juridiction compétente encore moins la mention des formes et délai pour la saisir.

Aussi ajoute-t-elle, en raison des recours introduits, la saisie est prématurée car, le titre n'est ni exécutoire ni définitif au delà du fait, que le saisissant ne lui a pas notifié la procédure, comme l'exige l'article 83 de l'AUPSR/VE.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulles les saisies attribution de créances du 12 juin 2025, pour violation des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE puis, d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard à compter de l'ordonnance.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), Monsieur Souleymane Idrissa Seydou réfute la prétendue nullité de la procédure soulevée par la Compagnie Royal Air Maroc du fait, de l'impertinence des moyens développés à cet effet.

D'abord, s'agissant du moyen tiré du défaut d'indication de la juridiction compétente, des forme et délai de sa saisine, il rétorque que l'article 83 de l'AUPSRVE, n'oblige nullement le créancier saisissant à faire des telles indications. Selon lui, une telle formalité n'étant pas prévue, l'on ne saurait sanctionner la procédure d'une nullité non consacrée par la loi.

Il prétend en tout état de cause, que l'acte de conversion en saisie attribution de créances du 05 juin 2025 satisfait à toutes les mentions exigées par l'article 82 de l'AUPSR/VE, en ce qu'aucun vice ne l'affecte au point d'entraîner la prétendue nullité de la procédure.

Ensuite, au sujet du caractère prématuré de la saisie et du défaut du caractère exécutoire et définitif du titre, il répond, que le moyen tiré du recours en cassation en date du 25 juin 2025 et de la requête afin de sursis à exécution en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 est fallacieux au motif,

que le délai du pourvoi ainsi que l'exercice de ce recours n'ont pas un effet suspensif d'exécution, le quel n'est prévu que dans les cas exceptionnels visés par l'article 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

Aussi souligne-t-il, le jugement commercial dont le quantum de la condamnation n'excède pas 25 millions de Fcfa, ne peut produire un effet suspensif à son exécution au-delà du fait, que l'acte de conversion est antérieur au pourvoi en cassation et à la requête afin de sursis à exécution,

Or, il est de jurisprudence constante, qu'une saisie entamée ne peut être arrêtée malgré la requête aux fins de sursis à exécution (CCJA, arrêt n<sup>o</sup>072/2023 du 06 avril 2023, aff: Sté Thabor C/Sté Claire Fontaine; CCJA, arrêt n<sup>o</sup>094/2023 du 27 avril 2023, aff: Kouame Yao Camille Serge Eric C/Sté Microsoft CI). A ce titre, la demande de sursis à exécution n'a aucun effet suspensif d'exécution du titre exécutoire constitué par la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n<sup>o</sup>94 du 14/05/2025.

Il fait valoir enfin, que l'effet suspensif d'exécution n'est acquis au demandeur, que si la signification de la requête au défendeur respecte les prescriptions de l'article 35 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Qui plus est révèle-t-il, alors que la requête afin de sursis à exécution doit au sens des articles 27 et 37 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 et en vertu de la jurisprudence (**Cour de Cass du Niger, arrêt n<sup>o</sup>21-093/Civ du 15 juin 2021, affaire: Mba Niger c/Maiga Moussa Birgui; Cour de Cass du Niger, arrêt n<sup>o</sup>14-166/CC/Civ du 04 novembre 2014, affaire: Elhadji Toukour Almou c/Salifouizé Ibrahim**), être déposée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, la Compagnie Royal Air Maroc a déposé sa requête en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au greffe de la Cour d'Etat et cela implique qu'il n'y a pas de demande de sursis à exécution valable contre la décision attaquée.

C'est pourquoi, la juridiction de céans ne peut que tirer effet d'une demande de sursis à exécution irrégulièrement introduite et de rejeter les moyens de nullité soulevés, comme étant mal fondés avant d'assortir la décision à intervenir de l'exécutoire provisoire sur minute en application des articles 172 de l'AUPSR/VE et 59 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales.

Dans ses conclusions en réponse, Maître Yahaya Abdou, conseil de la Compagnie Royal Air Maroc, maintient les moyens de nullité soulevés par sa cliente. Il précise, que le défendeur ne nie pas, que le jugement qu'il tente d'exécuter a été attaqué devant la Cour d'Etat et ne conteste pas non plus, qu'une requête afin de sursis a été déposée dans un premier temps par erreur au greffe de cette juridiction, avant de corriger pour la déposer au greffe du tribunal de céans, avec une proposition de garantie et dont signification lui a été régulièrement faite, comme le prévoit la loi.

Il soutient en outre, que la partie adverse s'appuie sur des jurisprudences de la CCJA des années 2020 et 2023, rendues sur la base de l'ancienne version de l'article 32 de l'AUPSR/VE.

Or, l'article 32 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, prévoit en son al 2 que: « **la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution** ».

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans, de constater l'existence d'un recours suspensif interdisant la poursuite de la procédure d'exécution et d'ordonner en application de l'article 35 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2024-11 du 11 avril 2024 sur la Cour d'Etat, la mainlevée des saisies querellées.

Au cours des débats à l'audience Maître Yahaya Abdou, conseil de la requérante, affirme s'en remettre à ses écritures et pièces versées au dossier.

Pour sa part, le conseil du défendeur (SCPA Mandela) prétend, que l'article 32 al 2 de l'AUPSR/VE ne fait pas obstacle à ce que le juge compétent prenne des décisions de défense ou de sursis à exécution. A ce titre renseigne t-il, lorsque l'exécution est entamée, le juge compétent est celui de l'article 49 et la Cour d'Etat n'est compétente, que s'il n'y a pas exécution.

Il ajoute en tout état de cause, qu'il faut une décision de sursis à exécution de la juridiction compétente car, en l'espèce, la saisie conservatoire ayant été convertie en saisie attribution de créances et en vertu de l'article 336 de l'AUPSR/VE, l'article 35 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat n'est pas applicable.

#### EN LA FORME

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que la Compagnie Royal Air Maroc et Monsieur Souleymane Idrissa Seydou ont tous été représentés à l'audience par leurs conseils respectifs, il ya lieu statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, la Bia Niger (tiers saisi), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre ;

#### AU FOND

##### SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLÉE

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulles les saisies attribution de créances en date du 12 juin 2025, pour violation des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE et au motif, que la procédure n'indique ni la juridiction compétente encore moins, les formes et délai de sa saisine ;

Qu'elle sollicite également, qu'il soit constaté l'existence d'un recours suspensif interdisant la poursuite de la procédure d'exécution et justifiant la mainlevée des saisies querellées en application de l'article 35 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2024-11 du 11 avril 2024 sur la Cour d'Etat ;

Attendu que Monsieur Souleymane Idrissa Seydou estime pour sa part, par la voix de son conseil (SCPA Mandela), mal fondée la prétendue nullité en ce, que l'article 83 de l'AUPSRVE n'exige pas au créancier de faire les indications alléguées et que l'acte de conversion en saisie attribution de créances du 05 juin 2025 satisfait aux prescriptions de l'article 82 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il soutient en outre, que le recours en cassation en date du 25 juin 2025 et la requête afin de sursis à exécution du 1<sup>er</sup> juillet 2025 introduits contre le jugement commercial n<sup>o</sup>94 du 14/05/2025 n'ont aucun effet suspensif d'exécution car, non seulement l'acte de conversion est antérieur au pourvoi en cassation et à la requête afin de sursis à exécution mais, qu'il est aussi de jurisprudence constante, qu'une saisie entamée ne peut être arrêtée malgré la requête aux fins de sursis à exécution;

Que mieux, l'effet suspensif d'exécution n'est acquis au demandeur, que si la signification de la requête au défendeur respecte les prescriptions de l'article 35 de l'ordonnance susvisée or, tel n'est pas le cas en l'espèce du fait, que la requête afin de sursis à exécution sus indiquée a été déposée au greffe de la Cour d'Etat alors qu'elle doit plutôt l'être au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ;

Que dès lors, la juridiction de céans doit tirer effet d'une telle requête irrégulièrement introduite et en conséquence rejeter les moyens de nullité soulevés par la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 allet 2 de l'AUPSR/VE: « **A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.**

***La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.***» ;

Que l'article 589 du code de procédure civile prévoit que la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation (l'actuelle Cour d'Etat) **saisie d'un pourvoi, peut sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée ;**

Que selon l'article 592 du même code: «**la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.**» ;

Attendu qu'il est en l'espèce important de souligner, qu'indépendamment du grief formulé par la requérante contre l'acte de conversion en saisie attribution de créances du 12 juin 2025 sur le fondement des articles 82 et 83 de l'AUPSR/VE, les moyens de nullité se rapportent en réalité et principalement au sujet des recours introduits devant la Cour d'Etat contre le jugement commercial n<sup>0</sup>94 du 14/05/2025 sur la base duquel la saisie querellée a été pratiquée ;

Qu'il n'est du reste pas inutile de préciser de prime abord, que Monsieur Souleymane Idrissa Seydou ne nie pas qu'un pourvoi en cassation en date du 25 juin 2025 a été formé contre le jugement commercial n<sup>0</sup>94 du 14/05/2025 et qu'une requête afin de sursis à exécution a été introduite contre le même jugement le 1<sup>er</sup> juillet 2025 selon lui, mais régulariser le 09 juillet 2025 selon la Compagnie Royal Air Maroc et dont signification a été faite au défendeur le 11 juillet 2025;

Qu'il s'ensuit dans ces conditions et contrairement aux prétentions de Monsieur Souleymane Idrissa Seydou, qu'il appartient à la seule la Cour d'Etat d'apprécier la régularité de sa saisine, de se prononcer sur le mérite de celle-ci et d'en tirer aussi effet de la requête de sursis à exécution dont elle est saisie et non la juridiction de céans, dont le rôle doit consister à en faire simplement le constat ;

Attendu qu'il est par ailleurs constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que le jugement commercial n<sup>0</sup>94 du 14/05/2025 sur la base duquel la saisie conservatoire de créances convertie en saisie attribution de créances, suivant acte d'huissier en date du en date du 12 juin 2025, a sans équivoque fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour d'Etat ;

Qu'il est également établi, qu'une requête aux fins de sursis à exécution en date du 09 juillet 2025, signifiée au défendeur le 11 juillet 2025, a été introduite devant la même juridiction , par la Compagnie Royal Air Maroc;

Qu'il résulte que ladite requête n'étant pas encore examinée par la juridiction compétente saisie, il s'ensuit qu'en application de l'article 592 susvisé du code de procédure civile, que l'exécution de la décision attaquée est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête ;

Qu'en considération de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il ya lieu de dire que la requête afin de sursis à exécution dûment signifiée à la partie adverse suspend en application de l'article 592 du code de procédure civile, l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête par la juridiction compétente et d'ordonne en application des dispositions combinées des articles 592 du code de procédure civile et 32 al2 de l'AUPSR/VE, la discontinuation des poursuites ;

Attendu qu'il ya en conséquence lieu d'ordonner la mainlevée immédiate de la saisie querellée, objet de conversion en saisie attribution de créances, suivant exploit d'huissier en date du 05 juin 2025 ;

Qu'au demeurant, la mainlevée de la saisie en cause étant ordonnée, il ya non seulement nécessité pour vaincre toute résistance à l'exécution de cette injonction de l'assortir d'une astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard mais aussi, de dire que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'en application de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il résulte, que Maître Souleymane Idrissa Seydou ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Compagnie Royal Air Maroc et de Maître Souleymane Idrissa Seydou, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **En la forme**

- **Déclare recevable la Compagnie Royal Air Maroc en son action, comme étant régulière ;**

#### **Au fond**

- **Constate que la Compagnie Royal Air Maroc a formé pourvoi en cassation contre le jugement commercial n°94 du 14/05/2025 servant de fondement à la conversion en saisie attribution de créances querellée et a introduit une requête afin de sursis à exécution avec constitution de garantie déposée le 09/07/2025, signifiée le 11 juillet 2025 à Maître Souleymane Idrissa Seydou;**
- **Dit que la requête afin de sursis à exécution dûment signifiée à la partie adverse suspend en application de l'article 592 du code de procédure civile, l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête par la juridiction compétente;**
- **Ordonne en application des dispositions des articles 592 du code de procédure civile et 32 al2 de l'AUPSR/VE, la discontinuation des poursuites ;**

- Ordonne en conséquence, la mainlevée immédiate de la saisie querellée, objet de conversion en saisie attribution de créances, suivant exploit d'huissier en date du 05 juin 2025, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Met les dépens à la charge de Maitre Souleymane Idrissa Seydou;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des articles 84 et 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**